

Direction Générale des Services
GB/ FB

DÉCISION MUNICIPALE N°2022147

Attribution d'un fonds de concours pour la DECI Convention avec la Communauté de Communes MPM

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,
Vu la délibération en date du 4 août 2020 par laquelle le conseil municipal donne délégation à Monsieur le Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité et notamment de « *demander à tout organisme financeur public ou privé, l'attribution de subventions* »,

Considérant que la Commune du Lavandou réalise des travaux sur la Défense Extérieure Contre l'Incendie raccordée au réseau AEP communal,

Considérant que ces travaux sont éligibles à un fonds de concours de la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures,

DECIDE

Article 1 : De solliciter une participation de la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures au titre des travaux sur la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), dans le cadre d'un fonds de concours.

Article 2 : De signer une convention relative à l'attribution du fonds de concours susmentionné.

Article 3 : Le plan de financement prévisionnel, sur la base de dépenses subventionnables d'un montant de 650 000 € HT, est le suivant :

Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures : 325 000 € (50%)
Commune du Lavandou (autofinancement) : 325 000 € (50%)

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : Cette décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 12 décembre 2022

Le Maire
Gil Bernardi

